

DECISION N° 836/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « JOKA + Logo » n° 96210

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 96210 de la marque « JOKA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 octobre 2018 par la société GRANINI FRANCE, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT Sarl ;

Attendu que la marque « JOKA + Logo » a été déposée le 12 juin 2017 par la société SODEJUZ Sarl et enregistrée sous le n° 96210 dans les classes 3, 16 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2017 paru le 09 avril 2018 ;

Attendu que la société GRANINI FRANCE fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de l'enregistrement de la marque internationale n° 1255823 et n° 84944 de la marque « JOKO » déposée le 10 avril 2015 dans la classe 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits de la classe 32 couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à la marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « JOKA + Logo » n° 96210 est très similaire à sa marque « JOKO n° 84944 et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque similaire est utilisée pour les mêmes produits ou des produits similaires ; que les syllabes d'attaque qui constituent les parties prédominantes des deux marques sont identiques ; que l'on constate une légère différence dans les dernières lettres qui ne constituent pas une variance sonore significative ; que du point de vue visuel, bien que « JOKA » soit écrite dans une police différente,

cela ne change en rien le fait qu'elle reste une marque nominative, la seule différence visuelle réside dans les dernières lettres « O » et « A », la première syllabe des marques étant identique « JOK » ; que les deux marques en conflit présentent plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire ;

Que le risque de confusion est accentué par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques et similaires de la même classe 32 ; que ces produits, en raison de leur nature, leur destination et leur usage, disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et sont placés côte à côte dans les rayons des marchés et des supermarchés ; que dès lors, l'enregistrement de la marque « JOKA + Logo » n° 96210 du déposant viole les dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec sa marque antérieure « JOKO » n° 84944 ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

JOKO

Marque n° 84944
Marque de l'opposant



Marque n° 96210
Marque du déposant

Attendu que la société SODEJUZ Sarl a, par lettre en date du 14 novembre 2018, acquiescé aux motifs de l'opposition formulée par la société GRANINI FRANCE ; qu'il y a lieu de lui en donner acte,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 96210 de la marque « JOKA + Logo » formulée par la société GRANINI FRANCE est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 96210 de la marque « JOKA + Logo » est partiellement radié dans la classe 32 ;

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SODEJUZ, titulaire de la marque « JOKA + Logo » n° 96210, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU